

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022 - 147
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE DE ROCHE MASSIVE ET
D'INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE MATERIAUX
Société TPC/GTM Normandie Centre
Commune de VICQ-SUR-MER (Cosqueville)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié les 7 juin 1999 et 10 septembre 2019 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DU COTENTIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de VICQ SUR MER (Cosqueville) ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 15 juin 2022 par la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE sollicitant auprès du préfet de la Manche, l'autorisation de changement d'exploitant de cette carrière de roche massive au profit de la société ;
- Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 2 août 2022 ;
- Vu** le courrier du 5 août 2022 adressé à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 16 août 2022, indiquant qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté proposé ;

Considérant ce qui suit :

- la société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de VICQ-SUR-MER et des installations de traitement des matériaux associée,
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de roche massive et les installations de traitement des matériaux, situées sur la commune de VICQ-SUR-MER est transférée à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE, représentée par son Directeur, et dont le siège social est situé 10, boulevard Ferdinand de Lesseps 76000 ROUEN, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vicq-sur-Mer et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vicq-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dans la mairie précitée ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

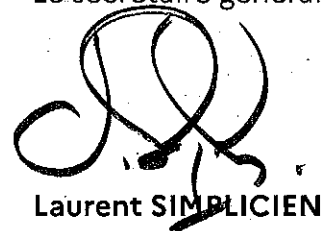
Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vicq-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE.

Saint-Lô, le **12 SEP. 2022**
Pour le préfet,
Le secrétaire général

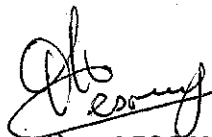


Laurent SIMPLICIEN

Copie transmise à :

- M. le directeur de la société TPC/GTM NORMANDIE CENTRE ;
- Mme la sous-préfète de Cherbourg ;
- M. le maire de Vicq-sur-Mer ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – unité départementale de la Manche.

Pour le Préfet,
La cheffe de bureau



Marylène LESOUÉF